

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3930/2011

ATAS/1249/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 décembre 2011

1<sup>ère</sup> Chambre

En la cause

Madame F \_\_\_\_\_, domiciliée à Vérenaz

demanderesse

Monsieur F \_\_\_\_\_, domicilié à Vérenaz

demandeur

contre

CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE, sise  
boulevard de Saint-Georges 38, case postale 176, 1211 Genève 8

défenderesse

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,  
Juges assesseurs.**

---

---

**EN FAIT**

1. Par jugement du 22 septembre 2011, la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame F \_\_\_\_\_, née G \_\_\_\_\_ en 1967, et Monsieur F \_\_\_\_\_, né en 1965, mariés en date du 29 septembre 1994.
2. Selon le chiffre 7 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 8 novembre 2011 et a été transmis d'office à la Cour de céans le 21 novembre 2011 pour exécution du partage.
4. La Cour de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé l'institution défenderesse en la priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 29 septembre 1994 et le 8 novembre 2011.
5. L'instruction menée par la Cour de céans a permis d'établir les faits pertinents suivants :

**S'agissant des avoirs LPP de la demanderesse :**

Il ressort du jugement du Tribunal de première instance du 22 septembre 2011 que la demanderesse travaille en tant que physiothérapeute indépendante.

Le 5 décembre 2011, elle a précisé à la Cour de céans qu'elle exerçait cette activité depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 et n'avait pas cotisé à la LPP durant toute cette période.

**S'agissant des avoirs LPP du demandeur :**

Par courrier du 7 décembre 2011, la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE a indiqué que le demandeur est affilié auprès d'elle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991. La prestation de sortie de celui-ci, au moment du mariage, s'élevait à **46'849 fr. 70**, intérêts au 30 novembre 2011 compris. Les avoirs LPP acquis par le demandeur s'élèvent au total à **386'015 fr. 70**, intérêts au 30 novembre 2011 compris.

6. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 9 décembre 2011. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 19 décembre 2011, un arrêt serait rendu sur cette base.
7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

---

## EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.
2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).
3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 29 septembre 1994, d'autre part le 8 novembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.
5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de **339'166 fr.** (386'015 fr. 70 - 46'849 fr. 70 fr.), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. La demanderesse ayant exercé une activité indépendante depuis le 1<sup>er</sup> août 1994, elle n'a acquis aucun

---

avoir LPP durant le mariage. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de **169'583 fr.** (339'166 fr. : 2).

6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).
7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Invite la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE à transférer, du compte de Monsieur F\_\_\_\_\_, la somme de **169'583 fr.** à la BANQUE CANTONALE DE GENEVE en faveur de Madame F\_\_\_\_\_, compte de libre passage , ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 8 novembre 2011 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente :

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Ainsi qu'une copie à la BANQUE CANTONALE DE GENEVE, sise quai de l'Ile 17, 1204 Genève.